

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2024

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR
PATIENT HOSPITALISÉ - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par

Mme Vidal, M. Rousset, Mme Rist, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana,
M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe et M. Mongardien

ARTICLE UNIQUE

I. – Après la première occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« pour les activités aiguës de courte durée réalisées dans les établissements de santé, en hospitalisation ou en consultations externes, un ratio minimal pour chaque catégorie de professionnels composant l'équipe soignante de nature à garantir la qualité et la sécurité des soins ; ».

II. – En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« pour les activités aiguës de courte durée réalisées dans les établissements de santé, en hospitalisation ou en consultations externes un ratio minimal pour chaque catégorie de professionnels composant l'équipe soignante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de circonscrire le périmètre de la proposition de loi aux activités du champ « médecine, chirurgie, obstétrique » (MCO).

En effet, il apparaît opportun de limiter dans un premier temps le périmètre d'application du texte au champ MCO afin d'exclure les unités de soins psychiatriques ainsi que les urgences, pour lesquels la détermination de ratios fiables et réalistes semble complexe.